

Châlons-en-Champagne, le 25 novembre 2025

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'une habilitation
dans le domaine funéraire**

Le préfet de la Marne,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants et les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant habilitation de la SAS POMPES FUNÈBRES GALICHET pour son établissement situé 7 place de l'Hôtel de Ville à Reims (51) ;

VU le dossier produit le 20 novembre 2025 par M. Emmanuel HENNI, président directeur général de la SAS POMPES FUNÈBRES GALICHET pour le renouvellement de l'habilitation funéraire de son établissement situé 7 place de l'Hôtel de Ville à Reims (51) ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Marne,

ARRÊTE

Article 1er – La société POMPES FUNÈBRES GALICHET représentée par M. Emmanuel HENNI agissant en qualité de président directeur général, est habilitée pour son établissement situé 7 place de l'Hôtel de Ville à Reims (51), pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation d'obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- soins de conservation.

Article 2 – La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sous le n°25-51-0035 sur le registre des Opérateurs Funéraires.

Article 3 – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de la Marne, notamment concernant l'exercice des activités citées à l'article 2 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel. A cet effet, elle devra justifier à chaque recrutement de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T.).

Article 4 - Conformément aux dispositions de l'article L.2223-25 du C.G.C.T, la présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour l'un des motifs suivants :

- Non respect des conditions de sa délivrance telles que définies par les dispositions de l'article L.2223-23 du Code général des collectivités territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Une décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T.).

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et M. le Maire de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à M. Emmanuel HENNI.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la
Légalité,



Diego JIMENEZ

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif